

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 janvier 2019

**NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33**

**NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS :**

21 POUR LES POINTS 1 ET 2
18 POUR LE POINT 3
16 POUR LE POINT 4
18 POUR LES POINTS 5 ET 6
22 DU POINT 7 AU POINT 12
23 DU POINT 13 AU POINT 22

**NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES :**

31 POUR LES POINTS 1 ET 2
24 POUR LES POINTS 3 ET 4
26 POUR LE POINT 5
23 POUR LE POINT 6
32 DU POINT 7 AU POINT 9
28 POUR LE POINT 10
32 DU POINT 11 AU POINT 19
28 POUR LES POINTS 20 ET 21

DATE DE LA CONVOCATION :

08/01/2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze janvier à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean HETSCH, Maire ;

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER, Bernard DUCOGNON, Mariama KOULOUBALY ABELLO, Christian PANTOUSTIER, René RAIMONDI Adjoints.

Mesdames et Messieurs, Jeanine PROST, Bernadette VILLECROZE, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Jean-Yves DUBOC, Claudie BIGOTTE, Fabienne CAUWET DELILOUCA, Caroline ROCH, Cédric ALOY, Jean-Michel LEROY, Mamadou N'DIAYE, Philippe MAURIZOT, Nathalie BROGNIET, Jacky CHEVALIER Conseillers Municipaux.

Procurations étaient données à :

Jean HETSCH par Anne-Caroline WALTER CIPREO,
René RAIMONDI par Monique POTIN,
Bernard DUCOGNON par Simone ALOY,
Claudie BIGOTTE par Marie-José GRANIER,
Mariama KOULOUBALY ABELLO par Richard GASQUEZ,
Bernadette VILLECROZE par Christine CARTON,
Philippe POMAR par Lydie GAGNERIE,
Caroline ROCH par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Mamadou N'DIAYE par Hugo GABELIER,
Philippe MAURIZOT par Isabelle ROUBY (jusqu'au point 13)

Absent(s) :

Louis MICHEL,
Jean FAYOLLE (jusqu'au point 6),

Secrétaire de Séance :

Jean-Michel LEROY, conseiller municipal.

La majorité des membres en exercice étant présente à la séance, le quorum est atteint.

M. le Maire cite les pouvoirs reçus, conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT avant que M. LEROY ne soit désigné secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

Liste des décisions du Maire prises depuis la séance du 17 décembre 2018

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Discussion : Aucune

1. Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil municipal des 11 et 17 décembre 2018

Exposé des motifs

Le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit dès lors être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT.

Les conseillers municipaux étant maîtres de la rédaction des procès-verbaux, Monsieur le Maire invite ces derniers à formuler leurs observations avant leur adoption définitive.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,

Vu les procès-verbaux des séances du conseil municipal des 11 et 17 décembre octobre 2018 ci-après annexés,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion : Monsieur Maurizot émet le souhait de voir rectifier le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2018 en raison de la présence d'une coquille en page 33, puisqu'il y est mentionné « caché architectural » en lieu et place de « cachet architectural ».

Monsieur le Maire confirme qu'il sera donné suite à cette demande de modification.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2018.
2. **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018.
3. **DIT** que l'approbation de chaque procès-verbal fera l'objet d'une délibération distincte.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les présentes délibérations.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibérations n°2019-01 et 2019-02

| |
|--|
| <p>2. Modification du montant des subventions de certaines associations suite au réajustement du montant des salaires du Personnel mis à disposition auprès de ces associations</p> |
|--|

Exposé des motifs

Afin de permettre aux associations dont l'activité est considérée d'intérêt général d'œuvrer conformément à leur objet statutaire, la Commune met à disposition de certaines d'entre elles du personnel communal, après accord des agents concernés.

Or, en application des dispositions de la loi 2007-148 du 2 février 2007 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès des associations doit se faire à titre onéreux.

Lors de sa séance du 3 avril dernier, le Conseil Municipal a ainsi accordé à certaines associations une subvention dont le montant comprend une estimation de la masse salariale du personnel mis à disposition au titre de l'exercice 2018.

Il convient donc de réajuster le montant des subventions en fonction de la valeur réelle de la masse salariale, pour chacune de ces associations.

| ASSOCIATION | Délib. | SUBVENTION 2018 (dont masse salariale du personnel MAD) | MASSE SALARIALE estimée 2018 | MONTANT DES SALAIRES REELS VERSEES EN 2018 | REAJUSTEMENT SUBVENTION 2018 | SUBVENTION 2018 REAJUSTEE |
|---|---------|---|------------------------------------|--|------------------------------------|---------------------------------|
| Association EVE | 2018-44 | 87 007,00 | 87 007,00 | 88 937,44 | 1 930,44 | 88 937,44 |
| Association Employés Ville de Fos | 2018-44 | 382 979,00 | 117 979,00 | 117 923,72 | -55,28 | 382 923,72 |

| ASSOCIATION | Délib. | SUBVENTION 2018 (dont masse salariale du personnel MAD) | MASSE SALARIALE estimée 2018 | MONTANT DES SALAIRES REELS VERSEES EN 2018 | REAJUSTEMENT SUBVENTION 2018 | SUBVENTION 2018 REAJUSTEE |
|---------------------------------|---------------------------|--|------------------------------------|---|------------------------------------|------------------------------|
| Fos Ouest Provence Basket | 2018-44 et 2018- 67 | 1 860 101,00 | 110 173,00 | 109 932,38 | -240,62 | 1 859 860,38 |
| Fos Canoë Kayak | 2018-44 | 22 827,00 | 16 327,00 | 16 093,00 | -234,00 | 22 593,00 |
| Centre Fosséen de Voile | 2018-44 | 86 668,00 | 25 668,00 | 34 571,74 | 8 903,74 | 95 571,74 |
| Fos Animalia | 2018-44 | 68 624,00 | 55 124,00 | 44 348,00 | -10 776,00 | 57 848,00 |
| TOTAL | | 2 508 206,00 | 412 278,00 | 411 806,28 | -471,72 | 2 507 734,28 |

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2122-21 et L. 2311-7,

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...),

Vu les crédits inscrits au budget 2018,

Vu les délibérations n°2018-44 et 2018-67

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** les attributions de subventions mentionnées ci-dessus.
2. **DIT** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2018.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTEE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Délibération n°2019-03

3. Modification du montant de la subvention octroyée à la Maison Pour Tous suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Exposé des motifs

Afin de permettre aux associations dont l'activité est considérée d'intérêt général d'œuvrer conformément à leur objet statutaire, la Commune met à disposition de certaines d'entre elles du personnel communal, après accord des agents concernés.

Or, en application des dispositions de la loi 2007-148 du 2 février 2007 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès des associations doit se faire à titre onéreux.

Lors de sa séance du 3 avril dernier, le Conseil Municipal a ainsi accordé à la Maison pour Tous une subvention dont le montant comprend une estimation de la masse salariale du personnel mis à disposition au titre de l'exercice 2018.

Il convient donc de réajuster le montant des subventions en fonction de la valeur réelle de la masse salariale, pour chacune de ces associations.

| ASSOCIATION | Délib. | SUBVENTION 2018 INITIALE (dont masse salariale du personnel MAD) | MASSE SALARIALE estimée 2018 | MONTANT DES SALAIRES REELS VERSEES EN 2018 | REAJUSTEMENT SUBVENTION 2018 | SUBVENTION 2018 REAJUSTEE |
|------------------|---------|--|------------------------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Maison pour Tous | 2018-31 | 385 154,00 | 230 154,00 | 180 978,24 | -49 175,76 | 335 978,24 |

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2122-21 et L. 2311-7,

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...),

Vu les crédits inscrits au budget 2018,

Vu la délibération n°2018-31 du 03 avril 2018.

Oùï l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** l'attribution de subvention mentionnée ci-dessus.
2. **DIT** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2018.
3. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N'ont pas pris part aux débats et au vote de la présente délibération
M. POMAR Philippe, M. RAIMONDI René, M. GABELIER Hugo, Mme
GAGNERIE Lydie, Mme BIGOTTE Claudie, Mme POTIN Monique et
Mme GRANIE Marie-José.

Délibération n°2019-04

4. Modification du montant de la subvention octroyée à l'Office Fosséen de la Mer suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Exposé des motifs

Afin de permettre aux associations dont l'activité est considérée d'intérêt général d'œuvrer conformément à leur objet statutaire, la Commune met à disposition de certaines d'entre elles du personnel communal, après accord des agents concernés.

Or, en application des dispositions de la loi 2007-148 du 2 février 2007 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès des associations doit se faire à titre onéreux.

Lors de sa séance du 3 avril dernier, le Conseil Municipal a ainsi accordé à l'Office Fosséen de la Mer une subvention dont le montant comprend une estimation de la masse salariale du personnel mis à disposition au titre de l'exercice 2018.

Il convient donc de réajuster le montant des subventions en fonction de la valeur réelle de la masse salariale, pour chacune de ces associations.

| ASSOCIATION | Délib. | SUBVENTION 2018 INITIALE (dont masse salariale du personnel MAD) | MASSE SALARIALE estimée 2018 | MONTANT DES SALAIRES REELS VERSEES EN 2018 | REAJUSTEMENT SUBVENTION 2018 | SUBVENTION 2018 REAJUSTEE |
|-------------|---------|--|------------------------------|--|------------------------------|---------------------------|
| OFM | 2018-32 | 288 883,00 | 39 215,00 | 40 072,83 | 857,83 | 289 740,83 |

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2122-21 et L. 2311-7,

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...),

Vu les crédits inscrits au budget 2018,

Vu la délibération n°2018-32 du 03 avril 2018

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** l'attribution de subvention mentionnée ci-dessus.
2. **DIT** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2018.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N'ont pas pris part aux débats et au vote de la présente délibération
M. POMAR Philippe, M. RAIMONDI René, M. HUMBLET Daniel, Mme
PROST Jeanine, M. DUBOC Jean Yves, Mme GAGNERIE Lydie et Mme
POTIN Monique.

Délibération n°2019-05

| |
|---|
| 5. Modification du montant de la subvention octroyée à l'Office Municipal des Sports suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition |
|---|

Exposé des motifs

Afin de permettre aux associations dont l'activité est considérée d'intérêt général d'œuvrer conformément à leur objet statutaire, la Commune met à disposition de certaines d'entre elles du personnel communal, après accord des agents concernés.

Or, en application des dispositions de la loi 2007-148 du 2 février 2007 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès des associations doit se faire à titre onéreux.

Lors de sa séance du 3 avril dernier, le Conseil Municipal a ainsi accordé à l'Office Municipal des Sports une subvention dont le montant comprend une estimation de la masse salariale du personnel mis à disposition au titre de l'exercice 2018.

Il convient donc de réajuster le montant des subventions en fonction de la valeur réelle de la masse salariale, pour chacune de ces associations.

| ASSOCIATION | Délib. | SUBVENTION 2018 INITIALE (dont masse salariale du personnel MAD) | MASSE SALARIALE estimée 2018 | MONTANT DES SALAIRES REELS VERSEES EN 2018 | REAJUSTEMENT SUBVENTION 2018 | SUBVENTION 2018 REAJUSTEE |
|-------------|---------|--|------------------------------|--|------------------------------|---------------------------|
| OMS | 2018-33 | 178 371,00 | 73 391,00 | 76 204,12 | 2 813,12 | 181 184,12 |

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2122-21 et L. 2311-7,

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...),

Vu les crédits inscrits au budget 2018,

Vu la délibération n°2018-33 du 03 avril 2018

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** l'attribution de subvention mentionnée ci-dessus.
- 2. DIT** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2018.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

N'ont pas pris part aux débats et au vote de la présente délibération
M. RAIMONDI René, M. HUMBLET Daniel, Mme GAGNERIE Lydie, M.
DUBOC Jean Yves et Mme POTIN Monique.

Délibération n°2019-06

6. Modification du montant de la subvention octroyée au Centre Social Fosséen suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Exposé des motifs

Afin de permettre aux associations dont l'activité est considérée d'intérêt général d'œuvrer conformément à leur objet statutaire, la Commune met à disposition de certaines d'entre elles du personnel communal, après accord des agents concernés.

Or, en application des dispositions de la loi 2007-148 du 2 février 2007 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès des associations doit se faire à titre onéreux.

Lors de sa séance du 3 avril dernier, le Conseil Municipal a ainsi accordé au Centre Social Fosséen une subvention dont le montant comprend une estimation de la masse salariale du personnel mis à disposition au titre de l'exercice 2018.

Il convient donc de réajuster le montant des subventions en fonction de la valeur réelle de la masse salariale, pour chacune de ces associations.

| ASSOCIATION | Délib. | SUBVENTION 2018 INITIALE (dont masse salariale du personnel MAD) | MASSE SALARIALE estimée 2018 | MONTANT DES SALAIRES REELS VERSEES EN 2018 | REAJUSTEMENT SUBVENTION 2018 | SUBVENTION 2018 REAJUSTEE |
|-------------|---------|--|------------------------------|--|------------------------------|---------------------------|
| CSF | 2018-34 | 824 359,00 | 69 359,00 | 61 696,13 | -7 662,87 | 816 696,13 |

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2122-21 et L. 2311-7,

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...),

Vu les crédits inscrits au budget 2018,

Vu la délibération n°2018-34 du 03 avril 2018

Où l'exposé des motifs rapporté par M. POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE l'attribution de subvention mentionnée ci-dessus.

2. **DIT** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2018.

3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

N'ont pas pris part aux débats et au vote de la présente délibération
M. Jean HETSCH, Mme Anne-Caroline WALTER-CIPREO, Mme
Monique POTIN, M. Bernard DUCOGNON, Mme Mariama
KOULOUBALY-ABELLO, M. René RAIMONDI, Mme Lydie GAGNERIE,
Simone ALOY, Richard GASQUEZ.

Délibération n°2019-07

**7. Modification de la délibération relative aux tarifs des caveaux, concessions,
columbariums et casiers provisoires**

Exposé des motifs

Les tarifs des caveaux, concessions, columbariums et casiers provisoires du cimetière de la Beaume Loubière ont été fixés par délibération n°2015-191 du 15 décembre 2015.

Cette délibération prévoit entre autre un tarif pour les concessions perpétuelles et trentenaires pleine terre. Une « pleine terre » est une sépulture creusée à même la terre, dans laquelle le cercueil est en contact direct avec la terre. La profondeur de la sépulture est déterminée par le nombre de places.

Or, aux termes des dispositions de l'article R.2223-3 du CGCT, « chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur ». Dans les sépultures en pleine terre, le sommet du dernier cercueil inhumé se situe en dessous à 1 mètre en dessous de la surface du sol.

Par conséquent, le nombre d'inhumation envisageable est fonction de la nature du sol. C'est pourquoi, il est proposé au conseil de supprimer la notion de places dans les grilles tarifaires relatives aux concessions en pleine terre.

Par ailleurs, il est également proposé une augmentation des tarifs caveaux de 1% et une application de l'ensemble de ces tarifs à tous les cimetières communaux.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, et R2223-3,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 123-25,

Vu la délibération n°2015-191 du 15 décembre 2015 relative à l'actualisation des tarifs des caveaux, concessions, columbariums et enfeus du cimetière de la Beaume Loubière,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. RAIMONDI,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ABROGE** la délibération n°2015-191 du 15 décembre 2015 ;
2. **APPROUVE** les tarifs des caveaux et concessions pour les cimetières communaux selon le tableau suivant :

| Désignation | Montant TTC en € |
|--|---------------------|
| Caveau 6 places | 3 098 |
| Caveau 3 places | 2 474 |
| Concession perpétuelle pour un caveau 6 places | 997 |
| Concession perpétuelle pour un caveau 3 places | 824 |
| Concession trentenaire pour un caveau 6 places | 526 |
| Concession trentenaire pour un caveau 3 places | 361 |
| Concession perpétuelle pleine terre | 824 |
| Concession trentenaire pleine terre | 361 |
| Location de case columbarium pour 30 ans | 598 |
| Location de case columbarium pour 10 ans | 258 |
| Location mensuelle d'un casier provisoire (anciennement « enfeu ») | 16 |

3. **DIT** que les recettes correspondantes aux ventes de caveaux seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe des caveaux et les recettes correspondantes aux concessions et locations au budget principal.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2019-08

8. Approbation de la convention relative à la création d'un refuge de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

Exposé des motifs

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) est une association de loi 1901 de protection de la nature. Elle œuvre au quotidien pour la protection des espèces, la préservation des espaces et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement. La LPO propose ainsi la mise en place d'espaces de préservation de la biodiversité appelé « Refuges LPO » au sein desquels le gestionnaire s'engage à :

- utiliser des techniques respectueuses de l'environnement et économes en énergie ;
- adopter les principes de gestion écologiques définis dans la charte des Refuges LPO ;
- favoriser la biodiversité en aménageant l'espace vert.

Cette appellation est un label mettant en valeur des espaces qui préservent et développent la biodiversité tout en offrant à l'Homme une qualité de vie.

Soucieuse de son environnement la Commune de Fos-sur-Mer a souhaité conventionner avec la LPO pour la création de trois sites « Refuge LPO » :

- le Parc André Campra ;
- le Parc de la Jonquière ;
- l'Arboretum.

La création d'un Refuge LPO offre la possibilité de mettre en place une démarche exemplaire et reconnue à travers des méthodes de gestion d'espaces verts respectueuses des équilibres écologiques. En adhérant à ce programme, la LPO accompagne la collectivité tout au long de cette démarche grâce à sa technicité et à son expertise.

La convention, établie pour une durée de trois ans, représente un engagement pluriannuel actif de la Ville de Fos-sur-Mer en faveur de la sauvegarde et d'une valorisation du patrimoine naturel et ce en étroite collaboration avec la LPO. Celle-ci comprend :

- La labellisation des trois sites en Refuge LPO pour un montant de 650 € ;
- La réalisation d'un diagnostic écologique et d'un cahier des charges pour un montant de 6 550 € ;
- L'accompagnement pour l'installation d'aménagements pour la faune pour un montant de 1 000 € ;
- L'inauguration des refuges LPO pour un montant de 560 € ;
- La création d'une carte découverte du réseau des Refuges LPO de la commune pour un montant de 3 100 € ;
- L'animation dans les Refuges LPO pour un montant de 500 €.

La convention prévoit ainsi le versement d'une subvention globale de 12 360.00€, dont 7 750,00€ au titre de l'année 2019.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** la convention passée avec la Ligue de Protection des Oiseaux pour une période de 3 ans.
2. **INSCRIT** les crédits nécessaires à cette opération au budget communal.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2019-09

**9. Approbation du montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2018 suite aux transferts des compétences
(Délibération du Conseil de la Métropole FAG 089-4905/18/CM du 13 décembre 2018)**

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les 92 communes-membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports intermédiaires et définitifs.

C'est dans ce cadre que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a, les 20 avril, 25 juin et 26 septembre 2018, adopté des rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et des restitutions de compétences. Ces évaluations permettent d'actualiser le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2018.

Les montants définitifs évalués par la CLECT correspondent à 76,6 millions d'euros de charges transférées à la Métropole et 5,5 millions d'euros de charges de compétence restituée aux communes.

Par délibération FAG 089-4905/18/CM du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a en conséquence pris acte de cette évaluation et a communiqué aux communes membres un nouveau montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2018 tenant compte de ces transferts de charges.

Pour la Commune de Fos-sur-Mer, l'évolution des attributions de compensation en 2018 en conséquence de la procédure d'évaluation du coût net des charges transférée est la suivante :

| | | |
|---|---|-----------------|
| a | Attributions de compensation socle 2018 (situation au 01/01/2018) | 30 926 618,49 € |
| | Montant de l'attribution de compensation prévisionnelle de la commune pour 2018 (délibération Conseil Métropole du 15/02/2018 N°FAG 021-3536/18/CM) | 29 169 737,00 € |
| b | Montant définitif des compétences restituées | 89 817,00 € |

| | | |
|---------|--|-----------------|
| c | Montant définitif des charges transférées à la Métropole | -1 733 447,92 € |
| d=a+b+c | Montant de l'attributions de compensation provisoires 2018 modifiée (Délibération du Conseil de la Métropole FAG 089-4905/18/CM du 13 décembre 2018) | 29 282 988,00 € |

* L'attribution de compensation « socle » correspond aux montants des attributions de compensation prenant en compte les modifications opérées pour les Territoires du Pays d'Aix et du Pays Salonais soumises à l'approbation du Conseil de Métropole du 14 décembre 2017.

S'il est constaté que les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sont approuvés par la majorité qualifiée des communes membres dans le délai de trois mois suivant leur notification, les montants provisoires des attributions de compensation seront considérés comme définitifs.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération Conseil Métropole du 15/02/2018 N°FAG 021-3536/18/CM ;
Vu la délibération n°2018-27 du 03 avril 2018 portant approbation du budget primitif de la commune et de ses budgets annexes ;
Vu la délibération n° FAG 009-1742/17/CM du conseil de la métropole du 13 juillet 2017 portant sur les attributions de compensation de l'année 2017 ;
Vu les rapports adoptés par la commission locale d'évaluation des charges transférées des 20 avril, 25 juin et 26 septembre 2018 ;
Vu la délibération FAG 089-4905/18/CM du conseil de la Métropole du 13 décembre 2018.

Où l'exposé des motifs rapporté par M. RAIMONDI,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2018 pour la commune de Fos-sur-Mer, de 29 282 988,00 € :

| Attributions de compensation socle 2018 | Montant définitif des compétences restituées | Montant définitif des charges transférées | Transition équipement restitué en cours d'année 2018 | Attributions de compensation provisoires 2018 |
|---|--|---|--|---|
| 30 926 618,49 € | 89 817,00 € | -1 733 447,92 € | 0,00 € | 29 282 988,00 € |

2. **DIT** que s'il est constaté que les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sont approuvés par la majorité qualifiée des communes membres dans

le délai de trois mois suivant leur notification, les montants provisoires des attributions de compensation seront considérés comme définitifs.

3. AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2019-10

| |
|--|
| <p>10. Désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)</p> |
|--|

Exposé des motifs

Par délibération n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a décidé de la création d'une commission locale (C.L.E.C.T.) chargée d'évaluer les transferts de charges, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Aux termes de cette même délibération, il a été décidé que cette commission serait composée de 92 membres titulaires assistés de 92 suppléants, à raison d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune.

Dans ce cadre, par délibération n°2016-86 du 15 juin 2016, le Conseil municipal a désigné M. René RAIMONDI, titulaire, et M. Jean HETSCH, suppléant.

M. RAIMONDI ayant démissionné de ses fonctions, il convient de procéder à son remplacement afin de pourvoir au siège dont la commune est attributaire.

S'agissant d'une nomination, le vote s'effectue au scrutin secret, en conformité et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, conformément à ces mêmes dispositions, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant un mode de désignation.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2,
Vu la délibération HN008-28/04/16 du 28 avril 2016 de l'Assemblée Plénière de la Métropole d'Aix-Marseille,
Vu la délibération n°2016-86 du conseil municipal du 15 juin 2016 portant désignation des membres de la C.L.E.C.T.,
Vu la délibération n°2018-153 du conseil municipal du 11 décembre 2018 relative à l'élection du Maire,
Vu la démission de M. René RAIMONDI de ses fonctions au sein de différents organismes,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ABROGE** la délibération n°2016-86.
2. **DECIDE** de déroger au principe de vote au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) et de son suppléant.
3. **DESIGNE** pour représenter la Commune à la C.L.E.C.T. de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :
 - un représentant titulaire : M. Jean HETSCH
 - un représentant suppléant : M. René RAIMONDI
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

(4 abstentions Philippe MAURIZOT, Nathalie BROGNIET, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE)

Délibération n°2019-11

| |
|---|
| <p>11. Groupement de commandes n° 7 entre la commune de Fos- sur -Mer et le Centre Communal d'Action Sociale relatif à la passation et à l'exécution de deux accords-cadres à bons de commande</p> |
|---|

Exposé des motifs

Il a été acté qu'un groupement de commandes serait créé entre la Commune de Fos-sur-Mer et le Centre Communal d'action Sociale en vue de la passation et de l'exécution de deux accords-cadres à bon de commande (allotissement à définir), visant à satisfaire, en nature et en étendue, aux besoins de ces entités publiques.

S'inscrivant dans cette démarche, il serait souhaitable de mettre en place un groupement de commandes visant à acquérir les fournitures suivantes :

Pâtisserie

Fournitures scolaires et fournitures pour travaux manuels

La création dudit groupement participe à la mutualisation des procédures d'achats de la Commune de Fos-sur-Mer et du Centre Communal d'Action Sociale. Elle vise à tendre vers des économies d'échelle et des facilités de gestion.

La convention constitutive du groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21-6°,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28 de relatif aux groupements de commandes,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Mme VILLECROZE,

Discussion :

M. le Maire propose à l'Assemblée le maintien des membres déjà en poste de ce groupement de commande.

L'Assemblée approuve cette proposition.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la constitution avec le Centre Communal d'Action Sociale de Fos-sur-Mer d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'accords-cadres à bons de commande visant à satisfaire, en nature et en étendue, aux besoins de ces entités publiques.

2. PRECISE que la commune de Fos-sur-Mer est désignée coordonnateur du groupement de commande.

3. ELIT le représentant titulaire du coordonnateur parmi les membres titulaires ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune, ainsi qu'un suppléant selon les mêmes conditions :

- représentant titulaire : René RAIMONDI

- représentant suppléant : Jean HETSCH

4. AUTORISE M. le Maire à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Délibération n°2019-12

| |
|--|
| 12. Désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AP n°195 |
|--|

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier, la commune de Fos-sur-Mer souhaite céder une partie de la parcelle cadastrée section AP n°195, d'une surface de 163 mètres carré, située 110 chemin d'Aquaron à Fos-sur-Mer.

Cette partie de parcelle faisant partie du domaine public communal, sa désaffectation doit être constatée et son déclassement doit être prononcé.

Ce bien n'est pas affecté à un service public ni à l'usage direct du public et ne présente de ce fait aucun intérêt pour la commune.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et L. 3211-14,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. TROUSSIER,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **CONSTATE** la désaffectation de la partie de la parcelle cadastrée section AP n°195, d'une emprise de 163 mètres carré, située 110 Chemin d'Aquaron à Fos-sur-Mer.
2. **DECLASSE** du domaine public communal la partie de la parcelle cadastrée section AP n°195.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2019-13

**13. Cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AP n°195 située 110
Chemin d'Aquaron à Monsieur Akebdaoud Salim**

Exposé des motifs

La Commune de Fos-sur-Mer est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AP n°195, sise 110 Chemin d'Aquaron à Fos-sur-Mer.

Cette emprise de terrain nu ne présentant plus d'intérêt pour la Commune, la cession d'une partie de ladite parcelle est envisagée au profit de M. Salim Akebdaoud au droit de sa propriété, soit une emprise de 163 m² sur un total de 256 m².

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, la Direction de l'Immobilier de l'État a évalué le bien à 20 200 euros € HT, soit environ 124 euros le mètre carré.

Par ailleurs, M. Akebdaoud souhaite déposer une demande de permis de construire sur la partie de parcelle communale, objet de la cession. Le démarrage des travaux de construction ne pourra intervenir qu'après l'obtention du permis de construire et que lorsque le transfert de propriété sera effectif.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,
Vu le code général de la propriété de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3111-1,
Vu la délibération du 14 janvier 2018 prononçant le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AP n°195,
Vu l'avis n°2018-039V2984 du 20 décembre 2018 de la Direction de l'Immobilier de l'État.

Oui l'exposé des motifs rapporté par M. Troussier,

Discussion :

Au cours de la lecture du rapport, Monsieur le Maire prend note de l'arrivée de Madame Rouby Isabelle.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AP n°195 d'une emprise de 163 m² à Monsieur Salim Akebdaoud, au prix de 20 200 euros HT, soit environ 124 euros le mètre carré.

2. DIT que le transfert de propriété sera constaté par un acte notarié et que les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur.

3. **DESIGNE** l'étude de Maître Ariel PERDIGUERO, notaire à Martigues pour constater le transfert de propriété.
4. **AUTORISE** Monsieur Salim Akebdaoud à déposer une demande de permis de construire sur la partie de parcelle communale cadastrée AP n°195
5. **DIT** que le démarrage des travaux de construction ne pourra intervenir qu'après l'obtention du permis de construire et que lorsque le transfert de propriété sera effectif.
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2019-14

| |
|--|
| 14. Cession d'un garage individuel cadastré section BE n°4 situé n°176 Résidence Les Amaryllis aux conjoints BARNES |
|--|

Exposé des motifs

La Commune de Fos-sur-Mer est propriétaire d'un lot de copropriété (lot n°166) composé d'un garage clos, situé 176 Résidence les Amaryllis à Fos-sur-Mer (cadastré section BE n°4).

Ce garage, d'une superficie de 14 mètres carrés, ne présentant pas d'intérêt pour la Commune, sa cession est envisagée aux actuels locataires, Mme Jocelyne BARNES et M. Marc BARNES.

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, la Direction de l'Immobilier de l'État a évalué le bien à 10 000 euros € HT, soit environ 714,28 euros le mètre carré HT.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,
Vu le code général de la propriété de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3111-1,
Vu l'avis du 08/08/2018 de la Direction de l'Immobilier de l'État n°2018-039V1492

Où l'exposé des motifs rapporté par M. Troussier,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** la cession du garage individuel d'une superficie de 14 m², cadastré section BE n°4 à Madame Jocelyne BARNES et à Monsieur Marc BARNES, au prix de 10 000 euros HT, soit environ 714,28 euros le mètre carré HT.

2. **DIT** que le transfert de propriété sera constaté par un acte notarié et que les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur.

3. **DESIGNE** l'étude de Maître Ariel PERDIGUERO, notaire à Martigues pour constater le transfert de propriété.

4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2019-15

15. Autorisation donnée à la Métropole d'Aix-Marseille Provence de déposer une demande de permis de construire sur une partie de la parcelle communale cadastrée section BL n°483 située dans le lieudit le Village à Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

La Commune de Fos-sur-Mer est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BL n°483, située dans le lieudit « Le village » à Fos-sur-Mer.

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède à l'aménagement de la chapelle de Notre Dame de la Mer, et notamment à la réalisation d'un parvis minéral au droit de l'édifice.

Dans le cadre de cet aménagement, un permis de construire doit être déposé sur les parcelles cadastrées section BL n°482 appartenant à la commune et section BL n°483 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour cela, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit être autorisée par la Commune à déposer une demande de permis de construire sur une partie de la parcelle communale.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R423-1.

Où l'exposé des motifs rapporté par M. TROUSSIER,

Discussion :

Après avoir rappelé à l'Assemblée les erreurs selon lui commises lors de la construction du parvis de l'Hauture, et plus précisément la succession de constructions et démolitions pour le jointement des blocs, M. Maurizot indique qu'il sera plus attentif à ce nouvel aménagement et veillera à son bon déroulement.

M. Troussier souligne qu'il s'agissait plus exactement du réaménagement du parvis de l'Hauture et non de sa construction.

M. Maurizot assure photos à l'appui que ces travaux ont consisté à débâter pour reconstruire. Cela-dit, il n'entend pas ici reconstituer l'historique de ce dossier.

M. Raimondi souhaite remettre les choses dans leur contexte. Il précise en effet que la Commune a malheureusement suivi la demande des architectes des bâtiments de France, lesquels exigeaient que le parvis soit en pierre. Par la suite, la Commune les a convaincus de l'inopportunité de ce choix et a fait réaliser des cheminements en lieu et place des galets de Crau. Les vicissitudes de la réfection du parvis de l'Hauture ne lui incombent donc pas en totalité.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **AUTORISE** la Métropole Aix-Marseille-Provence à déposer une demande de permis de construire sur une partie de la parcelle communale cadastrée BL n°483, lieudit le Village à Fos-sur-Mer, afin de procéder au réaménagement de la chapelle de Notre Dame de la Mer.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2019-16

| |
|--|
| <p>16. Mise à disposition à titre gratuit de personnel communal auprès de l'établissement public « Centre Communal d'Action Sociale » de Fos-sur-Mer (CCAS)</p> |
|--|

Exposé des motifs

Lors du Comité Technique Paritaire du 18 octobre 2018, il a été validé le rattachement du « service séniors » de la commune de Fos-sur-Mer au « service des aînés » du CCAS.

Dans ce cadre, afin d'assurer en partie la mission de la cellule animation-restauration, et plus précisément le service des repas, la commune propose de mettre à disposition auprès du CCAS un agent communal. Cette mise à disposition a été soumise à la Commission Administrative Paritaire du 4 décembre 2018.

La mise à disposition est définie comme étant « *la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper l'emploi, continue de percevoir la rémunération correspondante* ».

La présente mise à disposition sera établie comme suit :

| Catégorie | Fonctions Principales | Nombre de postes | Temps MAD |
|-----------|-----------------------|-------------------------|-----------|
| C | Agent de restauration | 1 poste à temps complet | 50% |

L'agent concerné sera mis à disposition pour une durée de 3 ans renouvelable par périodes de 3 ans.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 61-1-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et de l'article 2.II du décret 2008.580 du 18 juin 2008, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut toutefois être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Aucun remboursement de la rémunération ainsi que les cotisations et les contributions ne sera donc demandé au CCAS.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21,
Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 61-1-II,
Vu le décret 2008.580 du 18 juin 2008 et notamment son article 2.II,
Vu le Comité Technique Paritaire du 18 octobre 2018,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 4 décembre 2018.

Oui l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **PREND ACTE** de la mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS, dans les conditions susvisées ;
2. **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2019-17

17. Rapport annuel d'activités du délégataire Numéricâble pour l'année 2017 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres-Ouest Provence

Exposé des motifs

Le SAN Ouest Provence a signé le 21 janvier 1998, une convention avec la Société SUD CABLES SERVICES, reprise par acquisition par la Société UPC-FRANCE, dénommée par la suite NOOS, puis par NC NUMERICABLE.

Un premier transfert de l'ensemble des droits et obligations à la Société UPC-France, découlant de ladite convention avait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SAN Ouest Provence le 29 septembre 2000, transfert qui concernait la Société NC NUMERICABLE pour la commercialisation de l'ensemble de ses services sous la marque NUMERICABLE.

NUMERICABLE fait partie des marques qui opèrent dans le segment grand public (B2C) du groupe « NUMERICABLE-SFR » apparu le 27 novembre 2014, rebaptisé « SFR » et depuis cette année « SFR FIBRE SAS ». Ce dernier est aussi présent dans le segment « entreprise » (B2B) et sur le segment de « gros » (Wholesale).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a fourni son rapport pour l'année 2017, rapport joint à la présente note.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération MET 008-4593/18/CM du 18 octobre 2018 sur le rapport d'activités du délégataire Numéricâble pour l'année 2017 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres-Ouest Provence,

Vu le rapport d'activités du délégataire Numéricâble pour l'année 2017 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres-Ouest Provence,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion :

M. Chevalier s'interroge sur l'éventualité que SFR FIBRE SAS ait deux réseaux avec notamment ORANGE FIBRE car il lui semble que Numéricâble est installé depuis longtemps.

M. Raimondi souligne la complexité du dossier. Il rappelle en effet que dans un premier temps, un appel d'offres a été fait au niveau national pour desservir en fibre

l'ensemble du pays puis, dans un second temps, SFR a été choisi pour desservir le secteur Fos-Istres.

Dans l'intervalle, Numéricâble a procédé au rachat de SFR et décidé d'arrêter le déploiement de la fibre sur les secteurs déjà occupés par Numéricâble.

Dans le même temps, l'État a demandé à Orange d'intervenir sur les sites où SFR ne voulait pas agir. C'est pourquoi Orange a maillé la moitié de la ville de Fos-sur-Mer - entre autres la partie nord et tous les Carabins-, jusqu'à ce qu'aux termes de négociations et certainement moyennant finances, une entente soit établie en fin d'année 2018.

M. Raimondi précise encore que depuis janvier 2019, SFR a repris la main sur le déploiement de la fibre sur le reste du territoire communal mais que Numéricâble entreprend de nombreux travaux de rajeunissement de ses lignes.

Il indique enfin qu'en tant qu'adjoint délégué aux travaux, il entend suivre cela de très près.

M. le Maire remercie M. Raimondi pour ces précisions.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. PREND ACTE de la communication du rapport d'activités du délégataire Numéricâble pour l'année 2017 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres-Ouest Provence, remis par la Société SFR FIBRE SAS

Délibération n°2019-18

18. Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Exposé des motifs

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets.

Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les futurs indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers.

Le présent rapport présente des indicateurs techniques et financiers tenant compte de cette évolution réglementaire.

Tous les indicateurs de référence sont basés sur des populations INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Sur le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, 134 agents assurent les services de proximité à la population, et sont dotés pour ce faire d'un parc de 44 véhicules.

Au total, 38 578 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées sur le Conseil de Territoire n°5, soit 379 kg/habitant/an.

Le montant annuel global des dépenses liées à ce service public représente pour les 6 territoires, 338 M€ TTC en dépenses de fonctionnement et 41.1 M€ TTC en dépenses d'investissement.

Le coût complet de la compétence, qui correspond à la totalité des charges techniques et fonctionnelles, est de 181€ TTC/habitant/an ou de 272€ TTC/tonne.

En 2017, sur le territoire d'Istres Ouest Provence, les principales actions menées concernent la mise en place de colonnes dédiées aux cartons auprès de foyers contribuant ainsi à la performance de la valorisation des recyclables, le retrait progressif des bacs de tri collectifs remplacés par des bornes de tri sur la commune de Fos-sur-Mer. A également été mise en place la collecte des cartons, quatre fois par semaine, par le biais d'un marché d'insertion, notamment sur la commune de Fos-sur-Mer.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 fixe les modalités de présentation, le contenu de ce rapport et sa mise en œuvre à partir de l'année 1999 ;

Vu le décret N°2015-1827 du 30 décembre 2015 diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la délibération DEA 001-4676/18/CM du 18 octobre 2018 sur le rapport annuel 2017 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole-Aix-Marseille-Provence,

Vu le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole-Aix-Marseille-Provence,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion :

M. Raimondi précise que la collecte des cartons concerne uniquement les commerçants.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

2. DIT que ledit rapport sera tenu à disposition du public.

Délibération n°2019-19

19. Autorisation donnée au Maire de conduire les opérations de recensement pour l'année 2020

Exposé des motifs

Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les méthodes de recensement ont été modifiées, remplaçant le comptage traditionnel par des enquêtes de recensement annuelles.

Ainsi, les communes de 10 000 habitants ou plus font l'objet d'une enquête annuelle auprès d'un échantillon de 8 % de la population, dispersé sur l'ensemble de leur territoire. Au bout de 5 ans, tout le territoire de ces communes est pris en compte et les résultats du recensement sont calculés à partir de l'échantillon de 40 % de leur population ainsi constitué.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement.

Pour ce faire, il peut désigner un coordinateur communal, ses assistants et les agents recenseurs. Le coordonnateur communal, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal), soit un agent de la commune.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion :

M. le Maire précise qu'il est demandé à l'Assemblée de prendre cette délibération pour la campagne de l'année prochaine.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. AUTORISE** Monsieur le Maire à conduire les opérations de recensement pour la campagne 2020.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Délibération n°2019-20

20. Désignation de représentants du Conseil Municipal au sein d'organismes extérieurs

Exposé des motifs

En application des dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

M. René RAIMONDI souhaitant démissionner de ses fonctions au sein de divers organismes extérieurs, il convient de procéder à son remplacement.

Aussi ont été désignés pour les Commissions de Suivi de Site :

| ORGANISME EXTERIEUR | DELIBERATION | REPRESENTANT |
|--|--------------|---|
| C.S.S. de Martigues | 2014-58 | Titulaire Louis MICHEL Suppléant René RAIMONDI |
| C.S.S. du centre d'incinération de déchets industriels SOLAMAT MEREX | 2016-35 | Titulaires Richard GASQUEZ Philippe TROUSSIER Cédric ALOY Daniel HUMBLET Suppléants René RAIMONDI Jeanine PROST Philippe POMAR Christian PANTOUSTIER |
| C.S.S. du dépôt pétrolier des oléoducs de défense situé sur la commune de Port-de-Bouc | 2016-128 | Titulaire René RAIMONDI Suppléant Philippe TROUSSIER |
| Commission de Suivi de Site « Fos Est » | 2018-60 | Titulaires Philippe TROUSSIER Jean-Michel LEROY Suppléants René RAIMONDI Mariama KOULOUBALY-ABELLO |
| Commission de Suivi de Site « Fos Ouest » | 2018-60 | Titulaires Richard GASQUEZ Philippe TROUSSIER Suppléants René RAIMONDI Daniel HUMBLET |
| Commission de Suivi de Site EveRé | 2018-60 | Titulaires René RAIMONDI Philippe TROUSSIER Suppléants Jean HETSCH Christian PANTOUSTIER |

S'agissant du Syndicat Mixte d'études et de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYM CRAU), l'article 8 de ses statuts prévoit que les délégués titulaires des EPCI membres siégeant au Comité syndical sont désignés sur proposition des communes concernées.

Par délibération n°2015-140, le Conseil municipal a désigné pour la Commune de Fos-sur-Mer :

| |
|---------------------------------|
| Représentants titulaires |
| René RAIMONDI |
| Louis MICHEL |

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, et L.2121-33,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2-1, R.125-8-2-III,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté du 13 février 2006 portant création du Syndicat mixte d'études et de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCRAU)

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant modification du Syndicat Mixte d'études et de gestion de la nappe phréatique de la Crau afin de prolonger son existence de 18 mois,

Vu les arrêtés du 06 août 2010, du 1^{er} août 2011 et du 17 juillet 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'études et de gestion de la nappe phréatique de la Crau,

Vu les arrêtés préfectoraux n°246-2012 et n°244-2012 du 18 avril 2013 et n°138-2013 du 15 mars 2013,

Vu la délibération n°2014-58 du conseil municipal du 09 avril 2014,

Vu la délibération n°2015-140 du conseil municipal du 14 septembre 2015,

Vu la délibération n°2016-35 du conseil municipal du 22 mars 2016,

Vu la délibération n°2016-128 du conseil municipal du 14 septembre 2016,

Vu la délibération n°2018-60 du conseil municipal du 03 avril 2018,

Vu la délibération n°2018-153 du conseil municipal du 11 décembre 2018 relative à l'élection du Maire,

Vu la démission de M. le Maire de ses fonctions au sein de différents organismes,

Où l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ABROGE les délibérations n°2014-58, 2015-140, 2016-35, 2016-128, 2018-60.

2. DESIGNE les nouveaux représentants de la Commune au sein des organismes suivants :

| ORGANISME EXTERIEUR | REPRESENTANT | |
|---------------------|------------------|--------------|
| C.S.S. de Martigues | Titulaire | Louis MICHEL |
| | Suppléant | Jean HETSCH |

| | | |
|--|-------------------|-----------------------|
| C.S.S. du centre d'incinération de déchets industriels SOLAMAT MEREX | Titulaires | Jean HETSCH |
| | | Richard GASQUEZ |
| | | Philippe TROUSSIER |
| | | Cédric ALOY |
| | | Daniel HUMBLET |
| | Suppléants | Jean HETSCH |
| | | Jeanine PROST |
| | | Philippe POMAR |
| | | Christian PANTOUSTIER |

| | | |
|--|------------------|--------------------|
| C.S.S. du dépôt pétrolier des oléoducs de défense situé sur la commune de Port-de-Bouc | Titulaire | Jean HETSCH |
| | Suppléant | Philippe TROUSSIER |

| | | |
|--|-------------------|---------------------------|
| Commission de Suivi de Site « Fos Est » | Titulaires | Philippe TROUSSIER |
| | | Jean-Michel LEROY |
| | Suppléants | Jean HETSCH |
| | | Mariama KOULOUBALY-ABELLO |

| | | |
|--|-------------------|--------------------|
| Commission de Suivi de Site « Fos Ouest » | Titulaires | Richard GASQUEZ |
| | | Philippe TROUSSIER |
| | Suppléants | Jean HETSCH |
| | | Daniel HUMBLET |

| | | |
|--------------------------------------|-------------------|-----------------------|
| Commission de Suivi de Site EveRé | Titulaires | Jean HETSCH |
| | | Philippe TROUSSIER |
| | Suppléants | René RAIMONDI |
| | | Christian PANTOUSTIER |

| | | |
|---------|-------------------|---------------|
| SYMCRAU | Titulaires | Jean HETSCH |
| | | Jeanine PROST |

3. **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

*(4 abstentions Philippe MAURIZOT, Nathalie BROGNIET,
Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE)*

Délibération n°2019-21

| |
|---|
| <p>21. Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein de la Société Publique Locale « Pôle Aéronautique Istres- Etang de Berre »</p> |
|---|

Exposé des motifs

Par délibérations concordantes en date respectivement des 10 février et 20 février 2015, le SAN Ouest Provence et la commune d'Istres ont décidé du principe de la création de la Société Publique Locale « pôle aéronautique Istres Etang de Berre », régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du même code, par les dispositions du Livre II du Code du commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve de son article L.225-1.

Conformément aux statuts de la SPL approuvés par délibération n°263/15 du 11 juin 2015 du bureau syndical du SAN Ouest Provence, et aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a procédé par délibération n°2015-125 du 14 septembre 2015 à la désignation de M. René RAIMONDI en qualité de représentant permanent de Ouest Provence au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales de la SPL.

M. René RAIMONDI ayant démissionné de ses fonctions, il convient de procéder à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33, et L. 1531-1,

Vu le code du commerce,

Vu les délibérations n°262/15 et n°263/15 en date du 11 juin 2015 du bureau syndical du SAN Ouest Provence,

Vu la délibération n°2015-125 du conseil municipal du 14 septembre 2015,

Vu la délibération n°2018-153 du conseil municipal du 11 décembre 2018 relative à l'élection du Maire,

Vu la démission de M. le Maire de ses fonctions au sein de différents organismes,

Ouï l'exposé des motifs rapporté par M. le Maire,

Discussion :

M. Fayolle s'interroge sur la motivation et les suites réservées à cette délibération. En effet, il souhaite savoir ce que prévoient les statuts de la SPL sur la représentation d'un membre de la Commune au sein de son conseil d'administration, ce qui selon lui, légitimerait ce vote par le conseil municipal. Il se demande par ailleurs, si le fait qu'un élu de la Commune de Fos-sur-Mer siège au conseil d'administration découle d'une entente tacite avec le SAN.

Enfin, il s'enquiert de savoir si cette désignation devra ensuite être validée par le conseil de territoire d'Ouest Provence.

M. le Maire précise que le conseil de territoire n'est pas tenu de valider cette désignation. Il souligne aussi que la Commune de Fos n'étant pas actionnaire de la SPL, elle n'est de ce fait pas représentée au sein de son conseil d'administration.

C'est donc au titre du conseil de territoire que la Commune désigne un représentant. Il ajoute enfin qu'en tant que représentant d'Ouest Provence Habitat, il n'a pas souhaité siéger en plus à la SPL.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ABROGE** la délibération n°2015-125.
2. **DESIGNE** M. Philippe POMAR nouveau représentant permanent de la Métropole au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales de la SPL « Pôle Aéronautique Istres-Etang de Berre ».
3. **AUTORISE** le représentant à accepter toutes les fonctions de direction qui pourraient leur être confiées et notamment celle de Président du conseil d'administration ou de Président assurant les fonctions de Directeur Général,
4. **AUTORISE** le représentant à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur, une rémunération et à se voir confier des mandats spéciaux pour lesquels pourront être allouées des rémunérations exceptionnelles, dans le respect des dispositions légales,
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant.


ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

*(4 abstentions Philippe MAURIZOT, Nathalie BROGNIET,
Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE)*

Délibération n°2019-22

M. le Maire lève la séance à 18h52, précisant que la prochaine séance du conseil municipal devrait se tenir au mois de mars. En attendant, il invite l'Assemblée à se rendre à la cérémonie des vœux à la population à la salle Parsemain, le vendredi 18 janvier 2019.



Le secrétaire de séance
Jean-Michel LEROY
Conseiller municipal